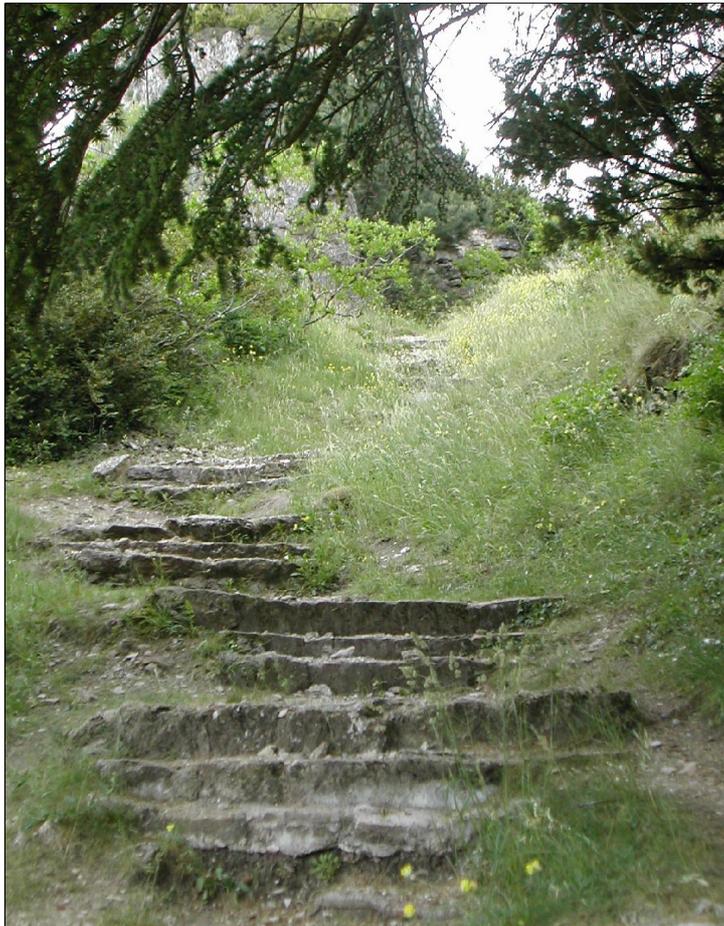


# PLAN LOCAL D'URBANISME

## LE CAYLAR

Département de l'Hérault



### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 7.2



Prescrit par D.C.M. du 16.10.2002  
Arrêté par D.C.M. du 06.06.2008  
Approuvé par D.C.M. du 25.05.2009

**MAIRIE DU CAYLAR**  
Maison des Services Publics  
34520 LE CAYLAR  
Tél: 04.67.44.50.28

**Chargée d'Etudes:**  
Monique KAREN Urbaniste  
Hameau de Masclac  
34380 N-Dame de Londres  
Tél: 04.67.55.09.99

**Conduite d'Etudes:**  
Marie-Claude NAPOLI  
DDE SAT Nord - 16 ter Route de Montpellier  
34800 Clermont l'Hérault  
Tél: 04.67.88.46.80



**COMMUNE DU CAYLAR**  
**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE INSTITUEES**

<b>Code officiel de la servitude</b>	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Détail de la servitude</b>	<b>Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer</b>	<b>Ministère ou service responsable de la servitude</b>
AS 1	Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Forage Tarlentier Implanté sur la commune des Rives Périmètre de Protection rapprochée	D.U.P. du 19.09.1983 Rapport hydrogéologique du 15.01.2008	D.D.A.S.S. 85 Avenue d'Assas 34000 Montpellier
AS 1 en projet	Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Forage de Bouquelaure Sud et Nord Implanté sur la commune des Rives Périmètre de Protection rapprochée	rapport géologique du 01.01.1990 et du 14.01.2008	D.D.A.S.S. 85 Avenue d'Assas 34000 Montpellier
AS 1 en projet	Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Source de Bonzinadouïre Implantée sur la commune de St Etienne de Gourgas Périmètre de Protection rapprochée	rapport géologique du 13.11.2006	D.D.A.S.S. 85 Avenue d'Assas 34000 Montpellier
AS 1 en projet	Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Forages F3 et F4 Navacelles Implantée sur la commune de St Maurice de Navacelles Périmètre de Protection rapprochée	rapport géologique du 04.04.2006	D.D.A.S.S. 85 Avenue d'Assas 34000 Montpellier



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
A VOCATION MULTIPLE  
DU LARZAC

Forage DES RIVES

Dérivation d'eaux souterraines  
et Périmètre de Protection

83-72

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Expropriation pour cause d'Utilité Publique

Déclaration d'Utilité Publique  
Ordonnance du 23 Octobre 1958  
Décret du 6 Juin 1959  
Décret du 14 Mai 1976

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE  
LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, COMMISSAIRE  
DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;
- VU le décret n° 59-1335 du 20 Novembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 ;

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret n° 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 Février 1973 ;
- la circulaire n° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;
- le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- la délibération du Comité du Syndicat en date du 03.05.83 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection ;
- les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- . l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Mai 1983.
  - . le rapport géologique du 13 décembre 1982 définissant les divers périmètres de protection.
- l'arrêté de Monsieur le Sous Prefet de LODEVE en date du 20 Juin 1983 qui a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département et qui a été, pendant quinze jours pleins et consécutifs, en Mairie du CAYLAR et DES RIVES du 14 au 28 Juillet 1983 ;
- en date du 4 Août 1983, les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection ;
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1 Août 1983 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Pierre MAURICE, Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LODEVE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines entrepris par le S.I.V.O.M. DU LARZAC sur le forage DES RIVES pour un volume maximum de 8l/s en débit instantané et 505 m<sup>3</sup> en volume journalier.

ARTICLE 2 - Il est créé du forage DES RIVES trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1. Protection immédiate

Elle consistera à éviter toute contamination directe de l'eau du captage et notamment en limitant l'accès à la cavité de l'aven Jack. Celui-ci étant en relation souterraine avec l'aven de Yalentier qui en constitue l'aval, deux solutions peuvent être envisagées dont le choix est laissé à l'appréciation du Syndicat :

- soit, assurer la fermeture de chacun des orifices naturels ou, pour le moins, de la galerie donnant accès à l'écoulement souterrain de l'aven Jack, le forage d'exploitation, ainsi que le forage de reconnaissance, se trouvant eux-mêmes inclus dans une aire de protection constituée soit par un bâtiment, soit par une clôture avec porte ;

- soit, clôturer une aire englobant les orifices de chacune des cavités et les deux forages exécutés, la clôture étant installée en fonction des caractéristiques du terrain de telle sorte qu'elle soit tout à fait efficace, une porte restant toutefois aménagée pour permettre l'accès au forage.

A l'intérieur de l'une ou de l'autre des zones ainsi délimitées, toute activité sera interdite autres que celles inhérentes à l'entretien du captage. Un panneau indiquera l'existence de ce captage et l'interdiction de son accès.

2. Périmètre de Protection rapprochée

Il sera constitué par un cercle de 50 m de rayon centré sur le forage d'exploitation et dont la matérialisation sur le terrain est laissée à l'appréciation du Syndicat, cette matérialisation devrait être obligatoire dans le cas où il apparaîtrait opportun d'adopter une aire commune de protection immédiate et rapprochée, mais ce sont alors les prescriptions relatives à la protection immédiate qui devraient être appliquées à cette aire.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;

- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux pouvant être nécessaires à la communauté ;
- le parcage des animaux ;

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les opérations de reboisement ou de déboisement ;

### 3. Périmètre de Protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes devront être observées :

- les conditions d'assainissement des habitations de la partie nord du villages DES RIVES - et spécialement celles de l'atelier de réparations mécaniques situé au carrefour de la D 142 et de la D 151 - devront être contrôlées ; en particulier, il conviendra de s'assurer que tout rejet éventuel en provenance de ces habitations soit acheminé en dehors de la zone susceptible d'être drainée par le captage ;

- toute exploitation nouvelle d'eau par forage ne pourra être autorisée qu'à la condition que puisse être établi qu'elle n'apporterait aucun préjudice au captage du Syndicat ;

- les produits destinés à l'agriculture devront exclure l'emploi de toute substance reconnue dangereuse et être conforme aux recommandations de l'Administration et des organismes agricoles : on veillera spécialement au respect des doses d'utilisation préconisées par ces organismes ;

- enfin, la réglementation générale existante devra être strictement appliquée et notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux installations soumises à autorisation et à déclaration.

Eventuellement, si par des observations nouvelles, telles des découvertes spéléologiques ou des résultats d'expériences de traçage, des précisions étaient apportées sur les écoulements souterrains de la région concernée, les limites du périmètre de protection éloignée pourraient, si nécessaire, être révisées. Il sera prévu l'installation d'un chloromètre.

ARTICLE 3 - Le Syndicat DU LARZAC est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 5 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous Préfet de LODEVE, Monsieur le Président du Syndicat DU LARZAC et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire DES RIVES et à Monsieur le Maire DU CAYLAR.

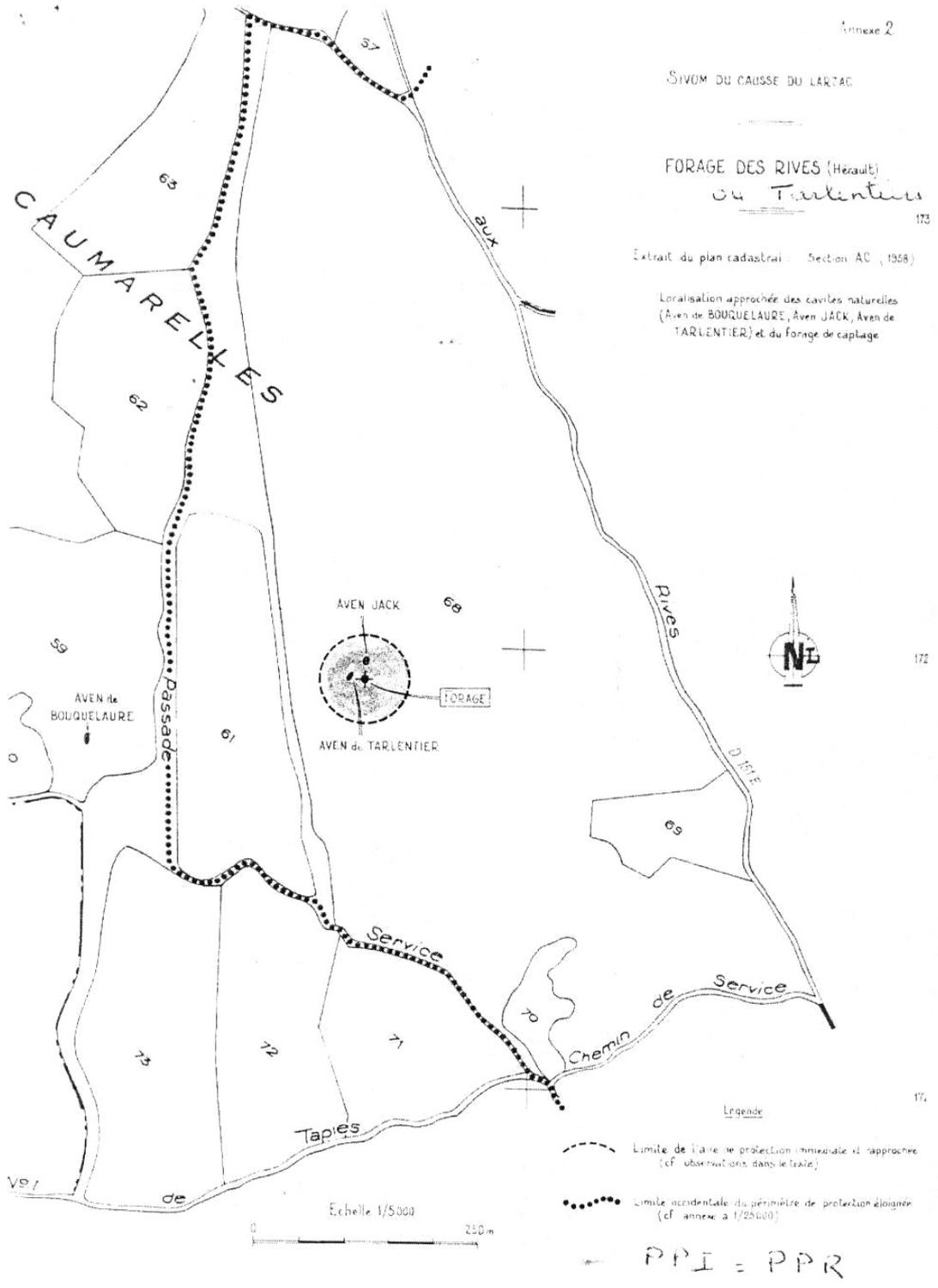
LODEVE, le 19 Septembre 1983

POUR LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
LE SOUS-PREFET  
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE,  
ET PAR DELEGATION

Pour ampliation,  
Le Secrétaire en Chef,

  
F. HERMENT

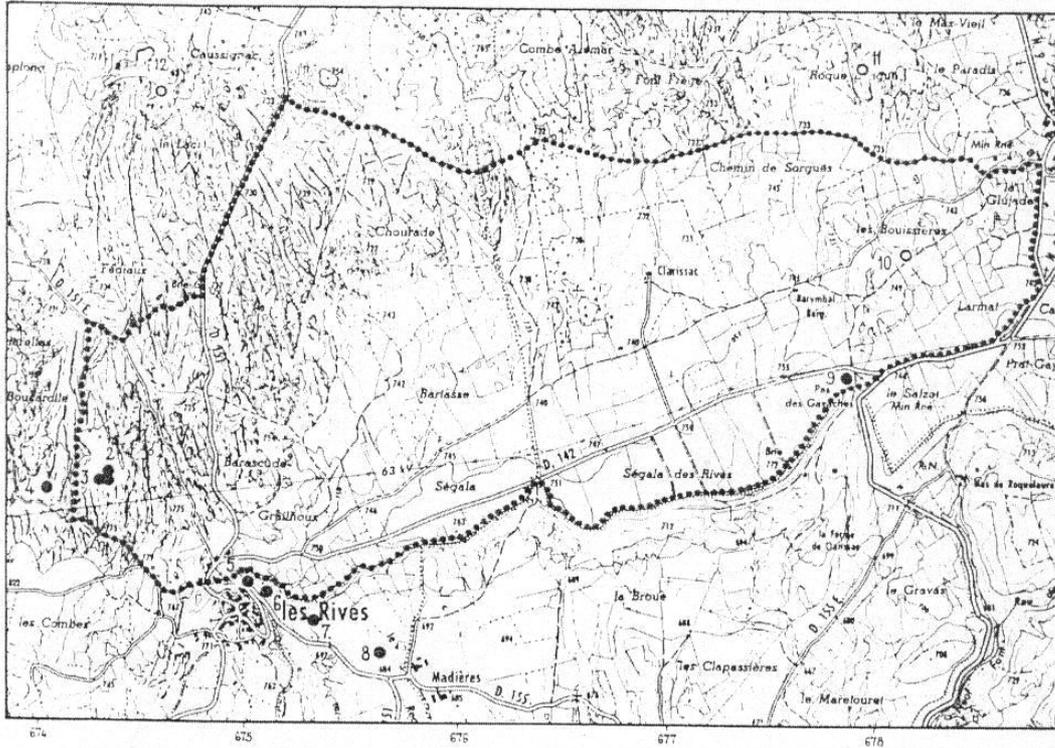
signé : J.P. MAURICE



FORAGE DES RIVES (Hérault)

CARTE GENERALE DE SITUATION

Fond topographique extrait de la carte IGN Le CAYLAR n°1/2 à 1/25 000



..... LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- 1 FORAGE ALP
- 2 AVEN JACK
- 3 AVEN de TARLENTIER
- 4 AVEN de BOUQUELAURE
- 5 Pente du Ravin des Rives (coloration du 20 mai 1982)

6,7 et 8 Sources colorées

- 9 AVEN ARLABOSSE (origine obstruée)
- 10 DIADASE des BOUSSIÈRES
- 11 AVEN de ROQUELONGUE
- 12 AVEN pente de LAS AYGAS

82 LRO 35 ER

Echelle 1/25 000

[retour](#)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN  
MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

**RAPPORT FINAL**

**FORAGES F3 AMONT ET F4 AVAL  
DE NAVACELLES**

SUR LA COMMUNE DE  
**SAINT-MAURICE-NAVACELLES**  
**(HERAULT)**

DESSERVANT LE  
**SIVOM DU LARZAC**

MAITRE D'OUVRAGE  
**SIVOM DU LARZAC**

7 avril 2006

M PERRISSOL

### **8.3. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **8.3.1. Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate correspondra à la parcelle n° 102 de la section AK (planche 5).

#### **8.3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est défini en fonction :

- De la vitesse de transfert de l'eau entre les zones de pénétration possibles de substances polluantes et les captages ;
- Le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des substances polluantes ;
- Le pouvoir de dispersion et de dilution dans les eaux souterraines.

Etant donné l'ampleur et la complexité du système karstique de la Vis, il est certain que les éventuelles pollutions se produisant dans les zones éloignées des captages subiront plusieurs phénomènes énumérés ci-dessus et ne seront donc que peu ou pas sensibles aux captages.

Par contre, il est nécessaire de protéger les environs proches des captages où ces phénomènes auront moins la possibilité de se produire.

Le périmètre de protection rapprochée aura l'extension figurée sur les planches 1 et 2; il s'étendra sur une partie des départements du Gard et de l'Hérault.

#### **8.3.3. Périmètre de protection éloignée**

La protection de la ressource sera complétée par la création d'un périmètre de protection éloignée qui englobera la totalité du système karstique de la Vis situé en amont hydraulique des captages (planche 6).

Il aura l'extension proposée sur la planche 6 et s'étendra sur une partie des départements du Gard et de l'Hérault.

### **8.4. PRESCRIPTIONS**

#### **8.4.1. Prescriptions pour le périmètre de protection immédiate**

La parcelle AK 102 correspondant au périmètre de protection immédiate défini ci-dessus sera acquise en pleine propriété par le SIVOM. Elle sera clôturée avec une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Les prescriptions suivantes seront appliquées dans le périmètre de protection immédiate :

- Il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.
- En aucun cas il pourra servir de pacages ou de parcages pour le bétail.
- Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale : **"Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate"**.

#### **8.4.2. Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée**

Les prescriptions proposées prennent en compte la vulnérabilité de cet aquifère karstique.

Les prescriptions ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de protection rapproché. Seront interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère agricole, industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements autonomes ;
- le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers...) ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de routes.

L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols (engrais minéraux) ou à la lutte phytosanitaire (substances synthétiques) sera interdite. Les cultures dites biologiques seront autorisées.

Le pacage du bétail est permis à raison de 10 UGB ou 50 ovins à l'hectare.

#### **8.4.3. Prescriptions pour le périmètre de protection éloignée**

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;

- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc. ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

#### **8.4.4. Prescriptions spéciales**

Un plan d'alerte sera établi qui imposera l'arrêt du captage et sa déconnexion du réseau en cas d'accident impliquant un déversement des matières polluantes sur la RD 130 dans sa portion située dans les gorges délimitée sur la planche 1.

Le forage F1 sera rebouché.

Le forage F2 est à conserver comme piézomètre. Il sera aménagé réglementairement.

En raison de la nature karstique de l'aquifère, l'eau doit être désinfectée avant distribution avec un traitement adapté à ce type d'eau.

### **9. CONCLUSION**

Le SIVOM du Larzac utilisera, entre autres, les forage F3 amont et F4 aval pour assurer une partie de son alimentation en eau potable. Ces captages se trouvent en bordure de la Vis, près du hameau de Navacelles sur la commune de Saint-Maurice-Navacelles.

Ces forages fournissent une eau de bonne qualité en quantité suffisante et leur environnement est favorable à leur protection.

**Avis favorable** peut donc être donné à l'utilisation des forages F3 amont et F4 aval pour l'alimentation en eau potable, à condition que soient respectées les prescriptions données au paragraphe 8 du présent rapport.

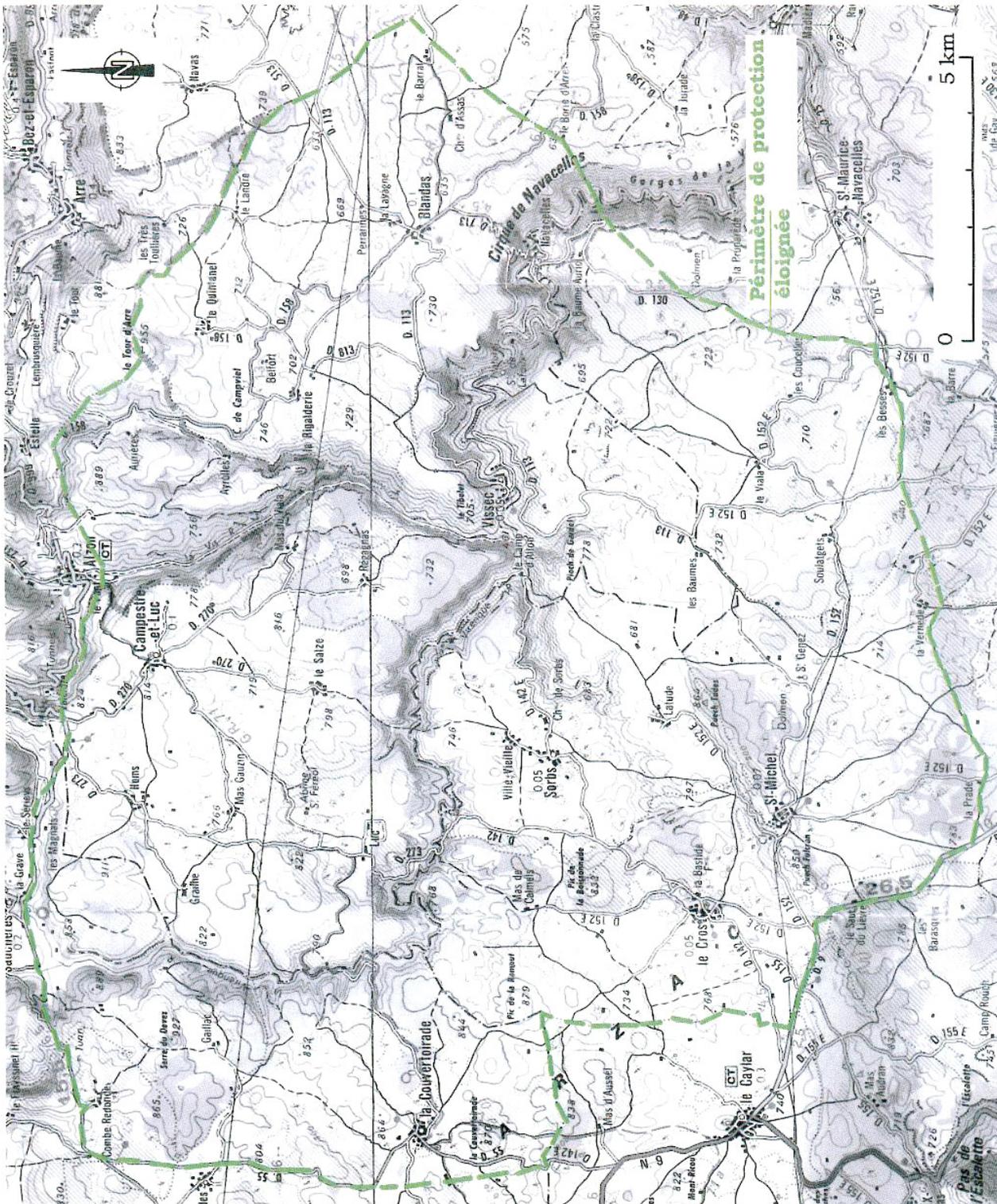
Juvignac, le 7 avril 2006



M PERRISSOL  
Hydrogéologue agréé en  
Matière d'hygiène publique pour le  
Département de l'Hérault



**PERIMETRE DE PROTECTION  
ÉLOIGNÉE**



1/100 000

Carte IGN n° 65 Béziers - Montpellier